

### Décision individuelle n°2020-0175 du 11/06/2020

Avenant aux autorisations de cueillette n°2020-0140 et n°2020-0141 portant autorisation de cueillette de plantes sauvages en cœur du Parc national des Cévennes

#### La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la délibération n°2017-0066 du conseil d'administration de l'établissement public du 28 février 2017, réglementant la cueillette des plantes sauvages en cœur du Parc national des Cévennes, et notamment son article 4,

Vu les décisions n°2020-0140 et n°2020-0141 portant autorisations de cueillette de myrtille, d'airelle rouge et d'amica à l'HERBORIE,

Vu la demande de l'Herborie, formulée par Mme Delphine MAILLARD, reçue par courriel le 28 mai 2020,

Considérant que les cueillettes décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

#### ARRÊTE

#### **Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1 pétitionnaire :

L'HERBORIE. dont le siège est sis à

dont le représentant légal est Mme Delphine MAILLARD,

Les décisions n°2020-0140 et n°2020-0141 sont modifiées en leur article 1 comme suit :

- *personnes autorisées* : **Marie DE GASQUET, Patrick PASANAU, Raphael PASANAU, Delphine MAILLARD, Christel VANDENBULCKE.**

Les autres articles sont maintenus dans leur rédaction initiale.

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 11 juin 2020

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Connaissance et Veille du territoire*  
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - ONF 48
  - Gendarmerie nationale
  - EP PNC / massif Mont Lozère
  - EP PNC / SCVT (dossier n°2020-1027)



Parc national des Cévennes

page 2/2